

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 novembre 2017**

debat seance

Madame le Maire ouvre la séance. Elle constate que le quorum est atteint. Madame CHAMBON Elisabeth est désignée en tant que secrétaire de séance.

1 - Mise en place RIFSEEP Services techniques

N° **délibération** : 2017_43

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les crédits inscrits au budget,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017, JO du 12 août 2017 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Madame Le Maire INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir mis en place le RIFSEEP pour la filière administrative et sociale, je vous propose de mettre en place le même régime indemnitaire pour les grades d'adjoints techniques et d'agents de maîtrises.

Je vous rappelle que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le

RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : agent de maîtrise ;
- cadre d'emploi 2 : adjoints techniques ,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	AGENT DE MAITRISE	Montants annuels maxima
Groupe 1	Responsable d'un service	11 340 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service	10 800 €

Groupes de Fonctions	ADJOINT TECHNIQUE	Montants annuels maxima
Groupe 1	Adjoint d'exécution qualifiés	11 340 €
Groupe 2	Adjoint d'exécution	10 800 €

III. Réexamen du montant de l'I.F.S.E. /

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1) En cas de changement de fonctions,
- 2) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

IV. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Modalités de maintien ou de suppression

Pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

- En cas d'absence continue de 20 jours pour raison médicale : l'I.F.S.E. est suspendue.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.
- En cas de suspension de fonction : l'I.F.S.E. est suspendue.

Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

I. Le principe :

Le complément indemnitare annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires pour les cadres d'emploi suivants :

- cadre d'emploi 1 : agent de maîtrise ;
- cadre d'emploi 2 : adjoints techniques ,

III. Détermination des groupes et des montants maxima :

Groupes Fonctions	AGENT DE MAITRISE	Montants annuels maxima
Groupe 1	Responsable d'un service	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service	1 200 €

Groupes de Fonctions	ADJOINT TECHNIQUE	Montants annuels maxima
Groupe 1	Adjoint d'exécution qualifiés	1 260 €
Groupe 2	Adjoint d'exécution	1 200,00 €

VI. Périodicité de versement du complément indemnitare annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitare annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. Clause d'attribution et de revalorisation :

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreinte, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et de prévoir la mise en place du complément indemnitaire annuel.

Article 2

D'autorise Mme Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

2 - Création de postes

N° délibération : 2017_44

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services :

- Besoin permanent d'un chauffeur de bus pour les sorties scolaires, les sorties ALSH/Maison des jeunes, les sorties séniors et les manifestations, il convient de renforcer ce besoin de chauffeur en créant un poste d'adjoint technique.
- Le décret N°2017-715 du 2 mai 2017 supprime les quotas pour les avancements de l'échelle C1 vers l'échelle C2, ce qui donne la possibilité à 3 adjoints administratifs et 4 adjoints technique d'avancer en grade. Il y donc lieu de créer 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et 4 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- deux autres agents un adjoint administratif principal 2^{ème} classe et un adjoint technique principal 2^{ème} classe remplissent les conditions pour un avancement de grade, il y a lieu également de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et 1 poste d'adjoints technique principal 1^{ère} classe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit.28 /35ème pour le poste de chauffeur de bus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Et décide également de La création de :

- 3 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- 4 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

3 - Mis en place astreinte de décision

N° délibération : 2017_45

VU loi n°84-53 DU 26 JANVIER 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l' Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU la délibération du 2 juillet 2009 sur les modalités d'organisation et de compensation des indemnités d'astreinte.

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a

l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Madame Le maire rappelle que des astreintes ont été mises en place après délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 dans les cas suivants :

Evénement climatique (neige, inondation, etc.)

Manifestation particulière (fête locale, concert, etc.)

Sont concernés pour les services techniques les emplois suivants :

Agent Technique,

Agent de Maîtrise,

Elle propose également la mise en place pour le grade de technicien d'astreinte de décision :

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il percevra par semaine d'astreinte complète la somme de 121 euros.

Il conviendra de réévaluer le montant d'indemnité indiqué ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- charge le maire *de mettre en place pour le grade de technicien des astreintes de décision et de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,*

- autorise le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

4 - Frais de déplacement des élus

N° délibération : 2017_46

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2, R.2123-22-3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JO du 28 février 2002)
Vu le décret n°2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code de collectivités territoriales (JO du 18 mars 2005)

Madame Le Maire expose que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements en France comme à l'Etranger, soit pour exécuter un mandat spécial, soit pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville es qualité, et ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement en application des articles L2123-18, L2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2, R.2123-22-3 du code général des Collectivités territoriales.

La commune doit prévoir les modalités de remboursement et de prise en charge des frais quand le Maire ou les membre du Conseil Municipal participent à diverses missions nationales ou internationales notamment congrès, colloques, programmes d'études, jury de concours, manifestations spécifiques, échanges culturels jumelage et actions de promotion de la collectivité.

Ils convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus exposées sur la base des dispositions réglementaire

en vigueur (décret 2006-781 du 3 juillet 2006) en tenant compte des situations particulières lorsque l'intérêt de la mission l'exige, sans toutefois excéder les sommes réellement engagées.

C'est pourquoi, il vous est demandé d'adopter les dispositions suivantes :

En matière d'exécution d'un mandat spécial :

Le mandat spécial, défini comme une mission accomplie, dans l'intérêt des affaires communales, par un ou plusieurs élus de l'organe délibérant, avec l'autorisation de celui-ci, exclut les activités courantes de l'élu et entraîne des déplacements inhabituels et indispensables. Il doit donc correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation de grande ampleur), lancement d'une opération nouvelle (chantier important), surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) et limitée dans sa durée.

Le conseil municipal sera ainsi appelé à se prononcer pour tout mandat spécial précisément déterminé quant à son objet, sa durée et aux membres participant nommément désignés et fixera les conditions ainsi que les modalités de prise en charge des frais engagés. Dans le cas où plusieurs déplacements et séjours successifs s'avèreraient nécessaires tout au long de l'année dans le cadre de l'exécution du mandat spécial, les frais exposés pourront être remboursés sur présentation de la même délibération.

En matière de prise en charge de frais de déplacement :

Le dispositif de pris en charge de frais de déplacement engagés par les membres du Conseil Municipal pour se rendre à des réunions organisées, hors territoires de la commune, dans des instances ou organismes où ils la représentent es qualité (L2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2, R.2123-22-3 du CGCT) au titre des adhésions à divers organismes ou réseaux, de sa participation aux actions menées dans le cadre de jumelages, d'accord de coopération, de convention de partenariat, de programmes européens ou projets inscrits dans le cadre de coopération décentralisée ou pour des réunions ou démarches diverses engagées dans l'intérêt communal.

Sur production d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, les conditions de prise en charge ou de remboursement des frais exposés par les élus dont les suivantes :

- **Pour les déplacements** : Pour tous les élus, les frais de transport ainsi que les annexes nécessitées pour la bonne exécution de la mission y compris les frais d'inscription seront réglés en totalité, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs.

En ce qui concerne le frais de séjour (hébergement-restauration), le remboursement est fixé comme suit :

- Pour Madame le Maire, prise en charge au frais réels, sur présentation des pièces justificatives correspondantes produites à l'appui du paiement.

- Pour les Adjoints et les Conseillers Municipaux, prise en charge forfaitaire sur la base des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est retenu, pour les frais d'hébergement (nuitée) le taux de remboursement forfaitaire prévu par les textes en vigueur. Actuellement, cette indemnité s'élève à 55 € par nuitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- Que pour tous les déplacements confiés par Madame Le Maire, toutes mesures évitant l'avance de fonds par les intéressés doivent être recherchées et adoptées lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire.

- Que ces dispositions sont applicables pour la durée du mandat.

- Que les sommes nécessaires au paiement de ces dépenses seront prélevées sur les lignes budgétaires qui devront être prévues à cet effet au budget de l'exercice concerné.

- Que Madame Le Maire est autorisée à délivrer les mandats spéciaux et les ordres de mission afférents par décision.

ADOPTE

- Les mesures pour la prise en charge des frais de déplacement des élus.

CHARGE Madame Le Maire de son application.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

5 - Classement dans le domaine public voie des Giâines

N° délibération : 2017_47

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L141-3, stipulant que les

délibérations de classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Madame Le Maire propose le classement dans le domaine public d'une partie de la voie de Giaïnes cadastrée AO99 et de procéder au transfert à titre gratuit à la Métropole Nice Côte d'Azur. Cette parcelle concerne également la chapelle, une division foncière est en cours pour séparer la chapelle de la partie voirie à transférer.

Considérant que le classement envisagé n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- De proposer le classement dans le domaine public e d'un partie de la voie des Giaïnes cadastrée AO N°99 , soit 14.5 mètre linéaires, pour une superficie totale de 54 m², et des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'éclairage publique sis dans son emprise (bornage plus servitude des réseaux en cours),
- De procéder au transfert à titre gratuit à la Métropole Nice Côte d'Azur.
- D'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

6 - Transfert patrimoniaux à la Métropole Nice Cote d'Azur

N° délibération : 2017_48

Vu la délibération n° 23.17 du bureau métropolitain du 27 octobre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5217-2 et L.5217-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 23.17 du bureau métropolitain du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que résultant de sa rédaction de la loi MAPTAM ci-dessus visée d'une part, et des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, d'autre part, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui sont obligatoirement dévolues, parmi lesquelles figurent notamment :

- organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports : création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- création aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- assainissement et eau,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées, ont été mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres et doivent être transférés dans le patrimoine de la

Métropole,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence «eau», le bien devant être transféré en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Falicon à la Métropole est le suivant :

Adresse	Cadastre	Superficie en m ²	Type d'affectation
La Bastide	AH 3(1 595 m ²)	1 095 m ² environ	Réservoir Falicon

Considérant que par délibération numéro n° 23.17 en date du 27 octobre 2017, le bureau métropolitain a autorisé lesdits transferts patrimoniaux, à titre gratuit,

Considérant que pour le bien cadastré susvisé, un acte de transfert de propriété sera dressé entre la commune de Falicon et la Métropole Nice Côte d'Azur et publié aux bureaux des hypothèques compétents,

Considérant que pour les biens non cadastrés relevant du domaine public, un procès-verbal, dressé contradictoirement entre la commune de Falicon et la Métropole Nice Côte d'Azur, listera les voies et ouvrages qui seront transférés en pleine propriété par la Commune à la Métropole,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1°/ - De prendre acte du transfert de plein droit du bien susvisé au titre des compétences susvisées :

- parcelle cadastrée section AH n°3 de 1095 m² environ sise lieu dit La Bastide,

2°/ - D'autoriser madame le maire à signer l'acte de transfert en pleine propriété en la forme administrative, et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes,

3°/ - D' autoriser madame le maire à signer le procès-verbal qui sera établi contradictoirement avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour les biens et ouvrages du domaine public transférés à la Métropole, dont la liste figure en annexe.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

